ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3583)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 15

présenté par

Mme Attard, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 13 BIS A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

- « Le code du patrimoine est ainsi modifié :
- « 1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 131-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Les livres édités sous une forme numérique font l'objet d'une obligation de dépôt légal. »
- « 2° Le premier alinéa de l'article L. 132-1 est complété par les mots : « , ou pour les livres édités sous forme numérique, à la transmission d'un fichier, dans un format conforme à un standard ouvert au sens de l'article 4 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, » ;
- « 3° Après le i de l'article L. 132-2, il est inséré un j ainsi rédigé :
- « j) Celles qui éditent des livres sous forme numérique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de rétablir cet article qui avait été introduit lors des débats en séance.

Une partie croissante des publications s'effectue aujourd'hui sous forme de livres numériques et cette proportion ne fera que s'accélérer dans les années à venir, avec à terme une partie significative de la production éditoriale diffusée uniquement sous forme numérique.

ART. 13 BIS A N° 15

A l'heure actuelle, les livres numériques sont pris en compte de manière incomplète par le dispositif de dépôt légal obligatoire. Une partie des écrits diffusés par voie électronique est en effet captée par le biais du dépôt légal du web effectué par la Bibliothèque nationale de France (BNF), mais ces collectes ne sont pas en mesure d'assurer un archivage complet de la production des livres numériques du fait des limites techniques rencontrées.

Par ailleurs, la BNF a mis en place un dépôt facultatif des fichiers correspondant aux livres numériques, que les éditeurs peuvent verser en même temps que les exemplaires papier. Si ces expérimentations ont obtenu des résultats intéressants et permis de tester le dispositif technique de transmission, il paraît important d'instaurer à présent une véritable obligation de dépôt légal des livres numériques, afin de garantir une collecte exhaustive et une préservation à long terme de la production éditoriale sous forme numérique.

Sans une telle évolution, le dépôt légal perdrait le caractère systématique qu'il présente depuis 1538, sous François Ier, qui lui a donné son intérêt. Par ailleurs, une telle obligation serait relativement légère pour les éditeurs, dans la mesure où, contrairement aux exemplaires papier, la transmission des fichiers numériques n'implique aucun coût.

Par ailleurs, il convient de rappeler que cet amendement ne remet pas en cause le dernier alinéa de l'article 131-2 du code du patrimoine qui précise que : « sont également soumis au dépôt légal les signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication au public par voie électronique ». Il est au contraire complémentaire en rendant obligatoire le dépôt légal des seuls livres numériques tout en laissant possible le dépôt des autres documents électroniques.

Enfin, la ministre de la culture ayant justifié la suppression de cet article au motif que la BNF subirait des difficultés liées au format des fichiers, il importe de préciser que la transmission doit se faire dans un format ouvert, c'est-à-dire un format de données interopérables et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès, ni de mise en œuvre. Cet amendement permettra ainsi de garantir que le patrimoine sauvegardé par la BNF restera accessible durant les siècles à venir.